

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 101 (1950)
Heft: 5

Artikel: Forêts, chasse et pêche
Autor: Grivaz, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-765989>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Forêts, chasse et pêche

Par *F. Grivaz*, Lausanne

(Conférence donnée à la Société vaudoise de sylviculture, le 18 février 1950)

Il est extrêmement intéressant, au seuil d'une carrière, de regarder dans le passé et de résumer ses impressions. Et celles-ci sont nombreuses, après dix années consacrées à un service d'aménagement des forêts, après dix-sept années passées dans un arrondissement forestier et après seize années d'activité comme chef d'un service aussi varié que celui des forêts, chasse et pêche.

En parler dans le détail, sortirait du cadre de cet exposé, qui n'a d'autres prétentions que de s'arrêter sur quelques points d'actualité et de renseigner des collègues forestiers sur l'importance de la chasse et de la pêche, ignorée trop souvent.

Forêts

La forêt, dans le canton de Vaud, joue un rôle important par sa surface en sol productif forestier de 87 500 ha. représentant le 30 % de la surface productive totale. Cette surface se répartit comme suit :

dans les Alpes 20 000 ha., soit 23 %, sur le Plateau 26 700 ha., soit 31 %, et dans le Jura 40 800 ha., soit 46 %.

La forêt privée représente 29 % de la surface forestière totale, dont 7800 ha. dans les Alpes, 9950 ha. sur le Plateau et 7650 ha. dans le Jura.

Le canton possède 8055 ha., dont dans les Alpes 2833 ha., 14 % de la surface forestière de cette région, sur le Plateau 2039 ha., 7,5 % de la surface forestière du Plateau, et dans le Jura 3183 ha., 7,5 % de la surface forestière du Jura.

La production totale est en moyenne de 65 000 m³ par an dans les Alpes, soit 21 %, de 108 000 m³ sur le Plateau, soit 35 %, et de 137 000 m³ dans le Jura, soit 44 %, au total 310 000 m³.

L'administration complète des forêts cantonales, la gérance technique des forêts communales et la surveillance des forêts privées sont confiées à un personnel forestier supérieur réparti en seize arrondissements forestiers cantonaux et cinq administrations forestières communales.

La surface moyenne d'un arrondissement forestier cantonal est de 4900 ha., dont 500 ha. de forêts cantonales, avec un maximum de 1511 ha. dans l'arrondissement de La Vallée et un minimum de 146 ha. dans l'arrondissement de Rolle, de 2850 ha. de forêts communales, avec un maximum de 4246 ha. dans l'arrondissement de Rolle et un minimum de 1659 ha. dans l'arrondissement de Bex, et 1550 ha. de forêts particu-

lières, avec un maximum de 3827 ha. dans l'arrondissement du Pays d'Enhaut et un minimum de 613 ha. dans l'arrondissement de Rolle.

Comparés aux arrondissements forestiers d'autres cantons, tenant compte des moyens de locomotion à disposition, on peut admettre qu'un inspecteur forestier vaudois, avec une moyenne de surface forestière à gérer de 3350 ha. de forêts publiques et 1550 ha. de forêts privées, peut suffire entièrement à sa tâche et remplir facilement toutes les obligations qui lui sont imposées. Les différences de travail, assez accentuées entre les arrondissements, demandent une étude complète de la répartition des territoires communaux. Et jamais jusqu'à maintenant le moment n'aura été aussi favorable pour entreprendre pareille étude, puisque d'ici à fin 1951, trois arrondissements vont devenir vacants par suite de mise à la retraite des titulaires. Le travail de répartition ne sera pas facile, car la surface n'est pas seule à considérer, mais de nombreux autres facteurs, dont un des principaux est la révision périodique des *plans d'aménagements*.

Au cours de ma carrière de forestier, 43 années représentent une longue étape, j'ai pu constater l'importance de ces travaux qui sont à la base de toute gestion forestière. Le rôle d'un aménagement est grand. Les prescriptions devraient lier le sylviculteur, car la sylviculture étant un art, malheureusement sujet à trop d'interprétations variées, il est nécessaire de limiter les écarts.

Et si j'attache une très grande importance aux aménagements, c'est aussi que c'est un domaine dans lequel j'ai beaucoup travaillé et dont je me suis occupé toujours personnellement. Pendant plus de dix ans, ce fut ma seule activité. De 1907 à 1917 élaborant des aménagements neufs, car peu de forêts étaient aménagées avant cette époque, tant dans le Jura que sur le Plateau ou dans les Alpes, j'ai été mis en contact avec des conditions de végétation différentes et avec des inspecteurs forestiers d'arrondissements bien différents aussi les uns des autres, mais dont quelques-uns furent d'excellents professeurs. C'est certainement pendant cette période de mon activité forestière, sans oublier cependant mon temps de stage chez un très grand sylviculteur, M. Müller, à Bienne, que je me suis développé pratiquement. Depuis ces dix années d'activité, je n'ai jamais cessé de m'intéresser aux travaux d'aménagement de forêts, passant peut-être quelques fois pour un homme bien exigeant.

Et dans ce domaine de l'aménagement, j'ai toujours été et resterai un partisan convaincu d'une possibilité d'exploitation basée sur la *capitalisation* et non d'une possibilité de *réalisation* provoquant peut-être un accroissement supérieur, mais ne laissant à disposition qu'un capital bois insuffisant lorsque le pays en a besoin. En outre, une certaine densité dans les peuplements est un facteur d'une production de qualité. Il

suffit d'étudier la période 1939 à 1945 pour se rendre compte de l'importance du problème. Mais il est dur d'en convaincre quelques-uns; sous prétexte de sylviculture, on semble forcer les possibilités alors même que le matériel à l'hectare est insuffisant. Nos instructions vaudoises actuelles sont établies sur des bases excellentes, même parmi les meilleures en Suisse. Leur principe, le maximum de matériel compatible avec un accroissement normal, doit être conservé. Capitalisez en forêt tant que cette capitalisation ne nuit pas à l'accroissement. Vous laisserez alors derrière vous une œuvre utile dont les générations futures ne pourront que vous garder reconnaissance, et vous participerez ainsi à l'indépendance économique de notre pays. L'avenir reste incertain, il faut prévoir à temps, car le bois n'est pas une production annuelle.

Et cette capitalisation est d'autant plus nécessaire chez nous que le matériel moyen sur pied est bien en dessous de la normale. Avant la dernière période d'économie de guerre, il n'était que de 230 m³ à l'ha. Les surexploitations pendant cette période, de plus de 1 300 000 m³, l'ont encore abaissé. Le pourcentage du volume des gros bois est aussi anormal, insuffisant.

Et il faut compter en plus avec les éléments, les ouragans, les neiges lourdes, les avalanches qui en quelques minutes fauchent des peuplements entiers. Et notre pays n'y échappe pas, pensons seulement à 1927, à 1935 et récemment encore à 1946. Que de dizaines, de centaines de milliers de m³ abattus, renversés, brisés.

Il faut compter aussi avec les épidémies, avec les insectes nuisibles. 1947 restera dans les annales forestières comme une période des plus inquiétantes. Les forêts d'épicéas du Plateau et du pied du Jura ont failli disparaître, menacées par le bostryche et la sécheresse. Le printemps pluvieux de 1949, riche en sève pour les arbres, a sauvé la situation. Les mesures aussi prises à temps et suivies avec discipline, ont permis de limiter le désastre. Souhaitons que les conséquences de ces longs mois de sécheresse et de chaleur anormale que nous venons de traverser ne provoquent pas une recrudescence de cet ennemi si dangereux de nos forêts.

Il faut des réserves pour compenser ces destructions auxquelles nos peuplements ne peuvent échapper. Et nous ne pourrons jamais assez le répéter: un aménagement doit prévoir l'avenir et doit traiter nos boisés avec les principes les plus conservateurs.

Et ce n'est pas seulement la production en bois qui importe, mais le rôle de protection que doit jouer la forêt est tout aussi important dans nos Alpes. Et là, certaines vallées, déjà durement touchées par des cyclones répétés, surexploitées pendant la guerre, en reconstitutions trop lentes, sont dans un état inquiétant.

A côté de l'aménagement, la législation est aussi importante. Et là nous ne saurions assez relever combien le pays de Vaud a bénéficié de

l'œuvre d'un grand législateur forestier, mon distingué prédécesseur M. Muret. *La loi forestière vaudoise*, vieille bientôt de 50 ans, a été conçue avec une vision extrêmement claire de l'avenir. Mais avec le classement de tout le territoire vaudois dans la zone des forêts protectrices prévu par la décision du Conseil d'Etat du 7 février 1947, cette loi doit être adaptée à une situation nouvelle qui galvaude peut-être le terme de forêt protectrice en l'attribuant à des régions où ce rôle est des plus discutables. Mais nous n'avons fait que suivre en cela l'exemple donné par la Confédération sur le territoire genevois.

L'urgence de la révision de la loi est motivée par une autre considération : il faut donner la possibilité à l'Etat de prélever un *droit de coupe* chez les propriétaires de forêts particulières. Il est absolument anormal que le gardiennage de ces forêts et le martelage des coupes se fassent aux frais de la collectivité. En prélevant une taxe, on diminuera le montant de la redevance que les propriétaires de forêts publiques doivent payer à l'Etat pour leur part au traitement du personnel forestier supérieur et subalterne. Si l'on songe qu'il se coupe près de 100 000 m³ de bois dans les forêts privées, il y a là des sommes importantes à récupérer.

Il faut aussi adapter la loi aux exigences actuelles et y préciser avec plus de soins les obligations du personnel forestier.

Mais que de bienfaits nous a valu notre loi forestière ; l'un des plus grands fut certainement celui de permettre une *organisation forestière* qui est restée un modèle en Suisse, des arrondissements bien délimités et surtout un partage de nos forêts en triages forestiers. Par un simple article de loi, 650 gardes forestiers communaux, rétribués alors 140 fr. en moyenne, ont été d'un jour à l'autre remplacés par 141 gardes forestiers de triage. Il y a eu en 1905, 510 gardes de licenciés. Cette disposition n'était pas sans périls. Mais du fait d'un choix extrêmement heureux des titulaires de ces nouveaux postes, tous les obstacles ont été surmontés, et on ne peut que rendre hommage à l'activité de ces collaborateurs indispensables du personnel forestier supérieur. Par un travail intelligent, par un zèle magnifique, par un désintéressement et une probité à toute épreuve, les gardes forestiers de triage vaudois ont su s'attirer le respect et l'estime de tous les propriétaires de forêts. Il n'est que de voir combien ces gardes sont entourés d'affection lorsqu'ils doivent abandonner leurs fonctions pour raison d'âge. Depuis 1904, le canton de Vaud est doté du régime des triages forestiers, alors qu'en 1950 des cantons importants comme Berne, Zurich, Argovie sont encore sous le régime féodal des gardes forestiers communaux.

Mais il ne suffit pas d'avoir une excellente organisation sur le papier, il faut l'animer, il faut s'en occuper. Les cours de gardes ne sont pas d'une durée proportionnée à la tâche qui incombe par la suite aux

élèves. L'inspecteur, qui a en moyenne 9 triages dans son arrondissement, doit suivre constamment ces précieux collaborateurs. Mais là encore l'effort réalisé est bien différent d'une région à l'autre et même l'intérêt bien différent d'un arrondissement à l'autre. C'est pourquoi il faut plus, et la récente expérience de *cours de perfectionnement* laisse bien augurer de l'avenir à condition qu'on les organise par périodes pas trop éloignées. La sylviculture, toujours en progrès, exige que les forestiers de tous grades et de tous rangs soient renseignés.

La tendance actuelle de créer des postes de *gardes forestiers de triage permanents* est des plus heureuses et ne saurait être assez encouragée lorsque les conditions de travail permettent une activité permanente. Il paraît inutile et contraire au bon sens de créer des triages permanents lorsque la propriété y est compliquée du fait d'un nombre plus ou moins grand de communes intéressées. Abstraction faite des gardes forestiers de triage d'administrations communales à gestion directe, gardes au nombre de 15, il y en a 14 autres dans le canton. L'Etat, de son côté, a créé 3 postes de gardes permanents dans des régions où il possède des forêts d'une surface suffisante, ce qui porte au total le nombre des gardes forestiers de triage permanents à 32.

Si la situation matérielle des gardes reste modeste, très modeste même, il faut cependant reconnaître que les autorités et le Conseil d'Etat en particulier sont compréhensifs à leur égard. En 1937, une *caisse mutuelle de retraite* a été créée, puis sont venues des augmentations de traitement, une régularisation des salaires entre les différents arrondissements, une extension de l'assurance-accident à leur activité non professionnelle et enfin la création en 1946 du *Fonds des gardes forestiers* alimenté par un versement de 80 000 fr. provenant d'un solde en caisse de l'Office cantonal du bois ; les intérêts en sont utilisés en fin d'année pour aider des gardes dans le besoin ou des familles de gardes décédés dans la même situation. Cette fondation fait honneur à notre canton.

Sous l'économie de guerre, la création des *Fonds de réserve forestiers* a été un fait d'une importance capitale. Le 18 mars 1941, le Conseil d'Etat prenait un arrêté en vertu des pleins pouvoirs, instituant l'obligation pour chaque commune forestière de verser dans un compte spécial le rendement net de toutes les surexploitations, dans le but de sauvegarder l'avenir. On a voulu ainsi empêcher une utilisation de ce rendement extraordinaire telle qu'elle s'est produite après la précédente guerre de 1914—1918. Cette obligation a été ordonnée avant que la Confédération l'impose aux cantons, ce qui est advenu quelques mois plus tard. Cette avance a permis de prévoir des conditions convenant mieux à notre tempérament que celles imposées par l'autorité fédérale. Les fonds de réserve figurent au bilan des communes et non pas seulement sur le papier comme nombre d'intéressés le pensent. Aujourd'hui l'Etat, lorsque

ces fonds ont été plus ou moins utilisés, exige leur reconstitution en argent par des versements annuels de la bourse communale en remboursement des prêts consentis. Il y a encore tant de travaux à faire en forêts, tant d'occasions d'agrandir des domaines forestiers qu'il faut avoir des fonds à disposition. On peut admettre que le montant des fonds forestiers communaux est de l'ordre de grandeur de 17 millions de francs, celui des forêts cantonales de 1 300 000 fr. après avoir payé le domaine de Bel-Coster 870 000 fr., dont l'achat fut une brillante opération. L'arrêté du Conseil d'Etat de 1941, pris en vertu des pleins pouvoirs au sujet de ces fonds forestiers, a été régularisé par la loi du 26 mai 1947; maintenant cette obligation est imposée à toute commune possédant plus de 30 ha. de forêts. Il y en a 175 dans le canton.

Et parmi les dépenses prévues, la question des *dévestitures*, dans les Alpes vaudoises principalement, demande une solution. On est surpris en effet de constater combien de vallées entières sont dépourvues de chemins; au Pays-d'Enhaut, tout le territoire sur la rive droite de la Sarine en est vierge, et aux Ormonts, tout le territoire de la commune d'Ormont-Dessus en particulier est sans aucune voie carrossable, abstraction faite des routes cantonales, et pourtant, quelle immense surface de forêts et de pâturages devrait être desservie. Il est vrai que lorsque des autorités laissent passer les occasions qui se présentent, il est difficile de réaliser après. Et on ne pourrait être assez reconnaissant au dynamique chef du Service des améliorations foncières, M. Petit-pierre, d'avoir mis en mouvement une machine peut-être un peu lourde, mais qui était à mettre en mouvement : la *dévestiture des Alpes vaudoises*. C'est une action de longue haleine, mais une fois qu'elle sera déclenchée, les travaux s'accéléreront certainement. Tout ce que l'on peut peut-être reprocher au projet, ce sont les subventions élevées prévues, tombant à la charge de la collectivité déjà surchargée. Il est vrai que le Grand Conseil vaudois est si généreux, qu'il allouera sans grandes discussions les nombreuses centaines de mille francs qui seront nécessaires. Et puisque nous effleurons la question, on peut se demander si la construction des *chemins forestiers* ne pourrait pas être bien simplifiée. Les artères principales doivent évidemment être construites en conséquence, mais les chemins secondaires, ces chemins que l'on n'utilise pas toutes les années ou que l'on n'utilise que quelques jours par année, est-il bien nécessaire de faire des frais de hérisson et d'empierrement tels que ceux consentis jusqu'à maintenant? Il semble que là on doit pouvoir réaliser des économies, car il faut en réaliser. On ne fait pas assez usage de la construction de simples chemins à traîne qui par la suite pourront toujours s'améliorer. Le principal est une ligne de pente normale. La construction revient trop cher aujourd'hui pour ne pas en abaisser le coût.

Un fait nouveau est survenu pour la forêt, c'est son incorporation dans la loi sur les améliorations foncières qui vient d'être votée par le Grand Conseil. Aujourd'hui, les *remaniements parcellaires de forêts* bénéficient des mêmes avantages que les remaniements parcellaires de terrains agricoles. Et ceci est un progrès. La loi fédérale prévoit bien la compétence pour les cantons de décréter l'obligation de ces remaniements, sans s'occuper de la majorité légale des intéressés nécessaire pour l'agriculture, mais il manquait des dispositions légales cantonales. Maintenant c'est un fait acquis et certainement des améliorations forestières importantes en résulteront, car le plus grand obstacle à toute sylviculture est le morcellement de la propriété. La nouvelle disposition, interdisant à l'avenir toute fraction d'une surface forestière inférieure à 50 ares, est heureuse et le canton ne peut que s'en féliciter. Si la surface paraît élevée pour quelques-uns, pour nous les forestiers elle reste un minimum.

La forêt, qui a souffert de nombreux cyclones dans les Alpes et le Jura, de surexploitations trop fortes dans des régions où son rôle protecteur devait primer sur son rôle producteur, qui a souffert des défrichements et plus particulièrement sur le Plateau des ravages causés par le bostryche, doit être reconstituée. Mais cette *restauration de la forêt* est devenue un problème qui paraît bien compliqué à la génération des plus de quarante ans. Tous évidemment nous devons constater les erreurs du passé, erreurs qui causent la dégradation des sols qu'il faut reconstituer, erreurs d'utilisation d'essences qui produisent des peuplements dont l'avenir est compromis et qu'il faut remplacer. Mais ces travaux de restauration, ne les entrevoit-on pas sous un jour trop scientifique, trop onéreux ? La forêt ne devient plus un placement intéressant si l'on doit consacrer 5000 à 6000 fr. par ha. pour la reconstituer. Et pourtant, les projets que nous avons eus en mains, avec pareils devis, ont été établis par des forestiers spécialisés dans ce domaine. Il est vrai que l'on est au début de théories nouvellement appliquées à la pratique, la phytosociologie, la pédologie, mais il ne faut pas que la science exige des mises de fonds qui pourraient se justifier pour des recherches et des études, mais certainement pas pour nos forêts qui ne sont pas des champs d'expérience. Elles sont des propriétés publiques, doivent être des sources de revenus et être exploitées et cultivées dans un but industriel.

Il est vrai que les auteurs de projets ne comptent que la dépense nette résultant de ces opérations, les subventions étant élevées pour la réalisation de ces travaux. Mais nous pensons tout de même qu'il faut se placer sur un autre terrain. Qu'en adviendra-t-il du reste du régime des subventions ? Il n'est qu'à voir les résultats de la récente votation du 29 janvier sur le subventionnement pour la construction de logements. C'est une nouvelle offensive du peuple souverain contre ce régime. La

leçon est claire, très claire même. Il faut étudier aussi le projet d'assainissement des finances fédérales pour voir sur quel plan on y a mis la forêt et le personnel forestier. Nous sommes les parents pauvres, car la forêt est une propriété publique, alors que l'agriculture, qui bénéficie de si plantureuses subventions, est une propriété privée. Alors que la Confédération devrait payer pour sa participation légale aux traitements du personnel forestier pour 1949, 171 501 fr., elle ne verse que 65 532 fr., soit le 7,5 % de la dépense totale au lieu du 20 %. Les 105 969 fr. d'écart tombent à la charge de l'Etat et des communes. Il est vrai que chacun prend trop l'habitude de quémander, de solliciter. Chaque année on exige toujours plus de l'Etat et de la Confédération en leur refusant maintenant la possibilité de pouvoir donner suite à des revendications. Il est vrai qu'un régime trop large de subventions est des plus malsain.

Et pourtant il faut reconstituer. Notre pays est déficitaire en bois, car notre production ne suffit pas à notre consommation. Il faut reboiser, boiser à nouveau des sols autrefois couverts de forêts et aujourd'hui dénudés, des bassins de réceptions de torrents en particulier.

Ce problème de restauration est celui de l'avenir. Grâce aux bases que la science pose, on peut travailler avec confiance. Et on ne peut être que reconnaissant à ceux qui se sont voués avec autant d'ardeur à ces recherches, à M. le professeur L e i b u n d g u t et à M. R i c h a r d, ces pionniers en Suisse de l'application de la pédologie et de la sociologie végétale en forêt. Les élèves sont nombreux et sauront certainement trouver dans la pratique le moyen de concilier la science avec les possibilités financières des propriétaires de forêts. Nous avons en outre une grande sécurité actuellement, c'est de pouvoir obtenir des plants de provenance assurée. L'Association forestière vaudoise, en créant la pépinière de Genolier, a droit à la reconnaissance des forestiers.

Ce bref tour d'horizon forestier serait incomplet si pour terminer il ne relevait pas l'influence toujours plus grande de notre association forestière, présidée avec distinction et dirigée avec compétence. Les récentes manifestations qui ont eu lieu à l'occasion de son 25^e anniversaire et de sa dernière assemblée générale sont la preuve de sa vitalité. Le canton de Vaud est privilégié de posséder une organisation qui défend avec autant d'intérêt la production forestière, tout en ne négligeant pas le problème si important de la reconstitution de nos forêts.

La pêche

La pêche est certainement la partie du service la plus difficile à conduire. Elle est compliquée du point de vue administratif et du point de vue scientifique. Un forestier n'est pas formé pour cette activité. Il peut bien acquérir dans la pratique des connaissances générales, mais il lui manquera les bases biologiques, à moins de disposer de suffisamment

de temps pour les acquérir. Et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé instamment qu'on aménage dans le nouvel institut vétérinaire en construction, une section d'hydrobiologie. Dès que les locaux seront à disposition, l'Etat se devra de nommer un hydrobiologiste qui aura pour tâche d'étudier scientifiquement nos lacs et nos rivières, de les aménager, tout comme on aménage un peuplement forestier. La France est en avance sur nous, car elle possède un institut d'hydrobiologie à Thonon, dirigé par un savant, M. D u s s a r d, qui certainement travaillera en étroite collaboration avec notre futur hydrobiologiste. Mais la difficulté sera pour l'Etat de trouver l'homme qui ne soit pas un scientifique pur, mais qui ait aussi un intérêt pour la pratique. Un seul exemple des études à faire : le Léman, il y a 50 ans, était un lac à corégones, c'est-à-dire à féras. Il est devenu un lac à perches, poissons des plus envahissants et destructeurs ; faut-il refaire du Léman un lac à corégones ? Dans ce cas, par quels moyens ? Relevons que tous les autres lacs suisses, lac de Morat excepté, sont des lacs à corégones, tandis que dans les seules eaux suisses du Léman on pêche le 50 % du total des perches pêchées en Suisse.

La pêche est aussi compliquée administrativement : un concordat intercantonal avec *Genève et Valais* régit la pêche dans les eaux suisses du Léman. Un concordat intercantonal avec *Fribourg et Neuchâtel* celle sur le lac de Neuchâtel, un concordat intercantonal avec *Fribourg* celle sur le lac de Morat ; un arrêté spécial précise la pêche dans les lacs de la vallée de Joux, un arrêté sur la pêche en rivières celle dans les cours d'eau. Ce n'est pas toujours facile de s'y retrouver, car les conditions de pêche diffèrent beaucoup d'un lac à l'autre, d'une région à l'autre.

Quelque chose surprendra chacun, c'est que l'exercice de la pêche dans le canton n'est soumis à aucune loi. Tout est basé sur des arrêtés annuels. Chaque décennie, et cela depuis que le droit de pêche appartient à l'Etat, l'autorité législative cantonale, le Grand Conseil donne la compétence au Conseil d'Etat de légiférer sur la matière. Certains contestent ce droit au Conseil d'Etat et estiment qu'un arrêté n'a pas force de loi. Un avis de droit a été demandé sur ce point à un réputé professeur de notre université, qui conclura certainement en conseillant une loi. Mais si une loi doit s'élaborer, il faudra veiller à ce qu'elle ne devienne pas un corset de fer pour le Service de la pêche. Il faudra lui donner la souplesse nécessaire pour qu'elle puisse s'adapter aux conditions du moment.

Il existe par contre une loi fédérale qui date de 1888 et qui certes ne correspond plus à la situation actuelle. De plus, elle est trop touffue, ce qui suffirait déjà à rendre sa révision nécessaire.

Chaque année donc, toute la législation est revue par les commissions intercantionales pour l'examen des concordats et de leurs complé-

ments, ainsi que par la Commission cantonale consultative de pêche pour l'élaboration de l'arrêté annuel sur la pêche en rivières. Cette dernière commission se compose de membres nommés par le Conseil d'Etat, représentant toutes les parties du canton, et de représentants de la Société des pêcheurs en rivières.

Les *pêcheurs en rivières* sont naturellement le peuple le plus important comme aussi le plus bruyant, puisqu'ils sont plus de 3500 dans le canton. Leurs relations avec l'Etat sont souvent difficiles du fait que ces Messieurs se considèrent comme propriétaires de la régale de la pêche et n'ont pas toujours une vision bien claire de l'avenir. Quel contraste entre un pêcheur en assemblée et un pêcheur au bord de l'eau, ce citoyen que la littérature nous dépeint si paisible. Et pourtant la situation s'aggrave, nos rivières se dépeuplent; le débit de nos cours d'eau n'est plus ce qu'il était du fait des captages de sources, des assainissements, des endiguements; la pollution des eaux, qui augmente dans la mesure où le débit du cours d'eau diminue, chasse le poisson; enfin le nombre toujours croissant des pêcheurs avec des engins toujours plus perfectionnés et meurtriers est encore un facteur défavorable. Les restrictions du droit de pêche en rivières sont insuffisantes, et l'on doit s'en préoccuper.

Les *pêcheurs du lac* se répartissent en pêcheurs professionnels et en pêcheurs amateurs. On peut admettre que nous avons 400 pêcheurs professionnels dans le canton et plus de 1500 pêcheurs amateurs, traîneurs, gambeurs, etc. Et là les conflits ne manquent pas, filets déchirés par les cuillers, cuillers perdues dans les filets. Et si l'Etat de Vaud a toujours cherché à favoriser le pêcheur professionnel, estimant avec raison qu'il faut aider ceux qui vivent de la pêche, le nombre croissant des pêcheurs amateurs les rendent toujours plus turbulents.

Le *droit de pêche* est une régale de l'Etat depuis 1803. Il l'exerce sur toutes les eaux vaudoises à l'exception des eaux des lacs Lioson, de Bretaye et des Chavonnes qui sont restés *provisoirement*, les arrêtés annuels sur la pêche précisent bien provisoirement, propriétés des communes sur le territoire desquels ils se trouvent. Il n'y a aucun intérêt pour l'Etat à racheter ces trois droits, bien que la loi lui confère ce droit, car le prix de rachat serait disproportionné et sans aucun rendement pour les finances cantonales. L'Etat ne vendrait pas un permis de plus, mais au contraire aurait des frais de surveillance et de repeuplement supplémentaires.

Le *rendement de la pêche* pour l'Etat est très faible, si l'on songe que nous possédons 1400 à 1500 km. de cours d'eau pêchables et plus de 391 km² de surface de lacs. Le régime des permis n'est certes pas profitable à un propriétaire, mais comme nous habitons un canton de sentiment très démocratique, il ne saurait être question d'affermage.

Le rendement net de la pêche varie de 90 000 à 95 000 fr. par année, ce qui est peu, très peu même. Le prix d'un permis de pêche en rivières est de 15 fr., plus une taxe de repeuplement de 12 fr. Le prix d'un permis de pêche sur le lac, avec grands filets, coûte au total 150 fr., celui d'un permis avec petits filets 80 fr. N'importe qui ne peut obtenir pareils permis de pêche aux filets. Il faut soit avoir été porteur de pareil permis au cours des trois dernières années, soit être fils de pêcheur s'établissant à son compte, soit être un pêcheur qualifié reprenant l'exploitation d'un pêcheur abandonnant le métier. C'est une protection du professionnel pour empêcher des citoyens avec d'autres moyens d'existence de pêcher en masse du poisson et de le revendre à vils prix. Ainsi le nombre des pêcheurs professionnels ne peut augmenter.

L'Etat fait d'énormes sacrifices pour le *repeuplement* de nos lacs et de nos rivières. Il entretient des pêcheries où se capturent les géniteurs et où plus de 200 kg., même 250 kg. d'œufs de truite sont fécondés annuellement, il exploite des établissements de pisciculture et achète le produit de pareils établissements privés; il a créé à Lutry une pouponnière où on élève des alevins de corégones et enfin il vient de construire un très bel établissement de pisciculture à Nyon, certainement le plus modernement équipé de Suisse. Notre canton n'est pas à la remorque et il a été à l'honneur du fait d'avoir été le premier à élever des alevins de corégones, ceci grâce à la collaboration de M. le professeur B é c h e r t.

En outre, l'Etat favorise l'élevage de truitelles dans les canaux, en rachetant chaque automne toute la production privée.

En résumé, il met annuellement à l'eau 1 500 000 alevins de truites et près de 200 000 truitelles, 25 millions d'alevins de corégones (palées et gravenches), 500 000 alevins de brochets et 150 000 alevins d'ombles chevaliers.

Du fait de la mise en activité de la nouvelle pisciculture de Nyon qui doit produire en plus 750 000 alevins de truites et près de 20 millions d'alevins de corégones, l'effort du canton sera encore augmenté.

Mais d'autres problèmes préoccupent le Service de la pêche, c'est celui du pompage d'eau de rivière en période de sécheresse pour ramener sur des terrains agricoles trop assainis l'eau qui y a été drainée et, surtout, la question de la *pollution des eaux*. Quel problème que celui de cette pollution, car ce ne sera qu'à coups de millions qu'il sera résolu, plus de 100 millions dans le canton. Et c'est pourquoi cette question de la pollution des eaux a passé du Service de la pêche au Service sanitaire, car on ne comprendrait pas dépenses pareilles pour satisfaire les intérêts de quelques citoyens pêcheurs, alors que si l'on se place sur le plan de l'hygiène publique, il sera plus facile de faire admettre les travaux indispensables qui doivent se réaliser. La Confédération va présenter aux

Chambres un projet de loi sur la pollution des eaux; elle met encore à la charge des cantons cette lutte sans se soucier beaucoup des répercussions financières, n'y participant d'aucune manière. Nos autorités fédérales oublient trop ce vieil adage : qui commande, paie. Car la Confédération continue à commander et oublie par trop de payer.

Disons pour terminer que la *surveillance de la pêche* sur les lacs s'exerce par des gardes-pêche, recrutés dans la gendarmerie, et sur les rivières par la gendarmerie et par des gardes-pêche auxiliaires, au nombre de 120, nommés par le Conseil d'Etat, assermentés, mais travaillant bénévolement. On peut rendre hommage à l'activité de tous ces collaborateurs.

La chasse

La chasse dans le canton de Vaud est exclusivement à régime de permis, dont la régle appartient à l'Etat. Elle est régie par une loi fédérale, par une loi cantonale et par des arrêtés pris annuellement qui permettent une certaine souplesse.

La loi fédérale de 1925 laisse aux cantons le soin de déterminer les conditions à remplir pour obtenir le droit de chasser. Elle désigne les animaux à considérer comme gibier et ceux qui sont à protéger, dont nous relevons le bouquetin, le faon du cerf, du chevreuil et du chamois nés dans l'année, les marmottes de l'année, le hérisson et quantité d'oiseaux dont l'utilité de quelques-uns paraît discutable.

Elle fixe la durée et les époques de chasse pour les différentes espèces de gibier. A son article 36, cette loi prévoit que le *personnel forestier a l'obligation de par ses fonctions de surveiller l'exercice de la chasse*. Mais pendant toute la durée de notre activité comme chef de service, nous n'avons pas souvenir d'un rapport de contravention dressé par ce personnel et pourtant que d'occasions n'aurait-il pas eues. Il est peut-être utile de signaler que le dénonciateur d'une contravention a droit au tiers de l'amende prononcée.

Les délits de chasse sont réprimés très sévèrement par la loi fédérale et les amendes prévues sont élevées. Par exemple celui qui fait usage sans droit de collets ou de pièges est puni d'une amende de 300 fr. à 800 fr. L'emprisonnement de trois jours à quatre mois peut être cumulé avec l'amende ou substitué à celle-ci en cas d'infraction intentionnelle. La privation du droit de chasser est prononcée, en outre, dans certains cas, comme peine accessoire, mais est certainement pour le chasseur la condamnation la plus dure.

Une disposition malheureuse de la loi fédérale est la prescription après six mois.

La loi cantonale date de 1926. Elle précise les conditions à remplir pour obtenir un permis, tandis que l'arrêté annuel détermine les différentes catégories de permis, leur durée, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Dans le canton de Vaud, la chasse rapporte net 150 000 fr. pour environ 3000 km² de surface, ce qui est peu, comparativement à ce que rapporte ce droit dans les cantons à chasse affermée. Malgré ce manque à gagner, il ne saurait être question chez nous de changer le régime actuel de chasse. Nous sommes trop attachés à une saine démocratie pour faire de la chasse l'apanage de quelques privilégiés du sort et de la fortune. C'est du reste bien ainsi.

Le peuplement en gibier dans le pays de Vaud peut être considéré comme bon. Nous possédons un territoire qui lui est favorable. Mais malgré cela il faut repeupler, car il y a trop de chasseurs, et de chasseurs possesseurs d'auto, et la chasse s'ouvre trop tôt. La « Diana » fait un effort considérable pour compléter le cheptel indigène par une importation de lièvres, de perdrix et de faisans. Chaque chasseur paie une finance de repeuplement qui est mise à la disposition de cette société. Ce sont les chasseurs eux-mêmes qui assurent le repeuplement, à leurs frais exclusifs et sans subside de l'Etat, tandis que pour la pêche, c'est l'Etat qui assure le repeuplement. Et il paraît un peu paradoxal que des citoyens qui achètent du gibier à l'étranger, paient une finance à l'Etat pour tirer ce même gibier. Il est certain que l'importation est un pis aller, dont on pourrait se passer, si nos nemrods voulaient bien se plier à des dispositions de chasse aussi limitatives que celles imposées dans le canton de Berne. Mais nos chasseurs préfèrent chasser une semaine de plus et compenser par un apport de gibier étranger. Cet apport ne causant aucun frais ni à l'Etat ni à la Confédération, au contraire rapportant à cette dernière de beaux milliers de francs de droits d'importation, on reste surpris de voir l'opposition manifestée dans les cantons suisses alémaniques contre cette importation. Récemment les grands clairons de la presse d'outre-Sarine, dans des articles pas particulièrement bienveillants à l'égard des Welsches, se sont élevés contre ces achats à l'étranger, comme si l'affaire les intéressait. Tous les cantons romands importent ainsi que le Jura bernois et le Tessin. Ils importent du gibier sain, contrôlé à la frontière et de qualité. Les racontars sur le martyr de ces pauvres lièvres lors de leur capture et de leur transport est du domaine de l'imagination de fanatiques protecteurs de la nature. Il a été importé cet hiver 2546 lièvres de Hongrie. Sur ce nombre 33 seulement étaient morts à l'arrivée, 1,3 %, et 38 suspects ont été abattus, 1,5 %. Si l'on songe qu'il s'agit d'animaux sauvages, ce déchet peut être considéré comme extrêmement faible. Et parmi les lièvres morts, analysés à l'institut Gali-Valerio, aucun n'était atteint de maladie grave ou contagieuse.

A part ce repeuplement, des dispositions sont prises pour protéger le gibier dans des *réserves cantonales* et dans des *districts francs fédéraux*. Le district franc Diablerets-Muveran et celui créé récemment à la Gummfluh sur l'heureuse initiative de notre collègue M. Niggli, sont des réserves à chamois. Ces réserves sont nécessaires, car cet animal est certainement en régression dans le canton. Quant aux réserves cantonales, en principe une par district, elles sont à volets, c'est-à-dire qu'elles s'ouvrent et se ferment alternativement chaque année. Ces réserves sont fixées par périodes quinquennales.

Quant au chevreuil, cet ennemi de certains forestiers, nous pensons tout de même qu'extirper toute vie de nos forêts serait une erreur et l'on doit pouvoir supporter quelques dégâts; la nature du reste se charge de les réparer dans le Jura par d'abondants rajeunissements dans les peuplements bien traités. Certainement cet animal, le plus gracieux de notre pays, ne doit pas être détruit.

Depuis 1942, les chasseurs alimentent un fonds d'*indemnisation pour les dégâts causés par le gibier*, sauf pour ceux causés par les renards et les blaireaux qui peuvent se tirer en tout temps sur autorisation.

En 1937 a été mis sur pied un *gardiennage de la chasse* par des gardes-chasse auxiliaires. Ces derniers nommés par le Conseil d'Etat, assermentés, au nombre de 120 environ, rendent les plus grands services malgré les avis de quelques-uns. Ils sont de précieux auxiliaires tant pour le service de la chasse que pour celui de la gendarmerie. Leurs fonctions sont purement bénévoles.

Le Service de la chasse est un service intéressant, mais assez compliqué. Il est difficile de concilier les intérêts du chasseur en montagne et ceux du chasseur en plaine, comme il est difficile de satisfaire aux exigences du chasseur à l'arrêt et en même temps à celles du chasseur au courant. Et ce qu'il y a de plus difficile encore, c'est de trouver un juste milieu entre protecteurs de la nature et chasseurs.

C'est peut-être, je dis bien peut-être, un avantage pour un chef de service de n'être ni d'un camp, ni d'un autre, ce qui lui permet — avec des conseillers techniques sûrs — de rester objectif et de dominer la situation. Ces conseillers techniques se trouvent dans le milieu de la « Diana », dans ses dirigeants et plus particulièrement au sein de la Commission cantonale de chasse. Cette commission, qui siège chaque année pour l'étude de l'arrêté annuel ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir, est composée d'hommes de première valeur, comprenant qu'il n'y a pas seulement en jeu les intérêts du chasseur, mais aussi ceux de l'avenir de la chasse. L'Etat ne peut que rendre hommage à son activité. La Commission de chasse est consultative et non législative. Il est indispensable qu'un chef de service de la chasse reste en étroit contact avec

les organisations de chasseurs, non pour y être subordonné, mais pour rechercher les moyens de concilier des intérêts souvent différents ou pour résoudre des questions techniques qui lui sont peu familières.

L'Etat, depuis 1930, possède à Bretaye un *parc à bouquetins* destiné à créer et à alimenter une colonie de cet animal qui peuplait autrefois nos Alpes dans le canton. M. le professeur Wilz e c k en a été l'initiateur. Un lâcher a eu lieu en 1936 dans le massif des Diablerets, mais sans résultat, les six bêtes lâchées ayant émigré six à sept semaines plus tard sur le flanc sud de cette montagne, où ils ont été reçus par nos excellents amis du Valais avec peut-être un peu trop d'intérêt, car on ne les a jamais revus. Ce parc continue à être un parc d'élevage et une attraction pour les nombreux touristes qui passent dans cette région. Cela intéressera de savoir qu'une chèvre de quatre ans vaut 2500 fr. et qu'un mâle de trois ans se paie plus de 1500 fr.

Disons pour terminer qu'il y a 1100 permis de chasse générale et que le permis coûte environ 150 fr. Sur ces 1100 chasseurs, on peut estimer le nombre des chasseurs à l'arrêt à 250.

Les Suisses non domiciliés dans le canton paient une surtaxe de 250 fr., les étrangers domiciliés depuis plus de trois ans une surtaxe de 300 fr. et les étrangers non domiciliés ou domiciliés depuis moins de trois ans 400 fr.

Les titulaires d'un permis de chasse générale valable dès fin septembre à fin octobre peuvent obtenir un second permis valable jusqu'au 10 décembre pour chasser la plume, les sangliers, les renards et les petits carnassiers. Le prix de ce permis est de 50 fr. En outre, il est délivré des permis de chasse sur les lacs et le long de nos principaux cours d'eau.

Un citoyen avec un acte de défaut de bien ou qui n'a pas payé ses impôts ne peut pas obtenir de permis.

Il se tire en moyenne dans le canton 6000 lièvres, 120 chamois et 1800 chevreuils.

A part les permis que l'Etat monnaie, huit permis ornithologiques sont remis à quelques chasseurs spécialistes dans le canton, dans un but scientifique et pour approvisionner les musées.

La protection de la nature

Un exposé sur l'activité du Service forêts, chasse et pêche serait incomplet s'il ne parlait pas de la protection de la nature, cette protection étant du ressort de ce service. Il ne faut pas confondre protection des sites et protection de la nature. *La protection des sites*, qui cherche à sauvegarder les beautés naturelles de notre pays, est du domaine du Département des travaux publics, service des bâtiments; c'est le « Heimatschutz » de nos Confédérés et l'application du plan national. Des

plans d'aménagement de certaines régions de notre pays sont élaborés, mis à l'enquête et ont ensuite force de loi. Des zones de non bâtir sont prévues sur les grèves de nos lacs, comme en montagne. La sauvegarde des beaux arbres ou groupes d'arbres comme monuments naturels rentre dans ce domaine.

La protection de la nature vise par contre à protéger la flore et la faune. Elle dépend de notre service qui est ainsi en contact étroit avec la commission vaudoise pour cette protection. Le canton de Vaud est certainement un des cantons à l'avant-garde de la protection de la nature. Le dernier arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 1949 sur la *protection de la flore* protège totalement l'edelweiss, le sabot de Vénus, le chardon bleu, l'anémone pulsatile et les ophrys. Il protège partiellement, c'est-à-dire qu'il interdit la cueillette en masse (plus d'un bouquet pouvant être tenu dans une main) de nombreuses autres plantes, en particulier alpines, en voie de disparition ou de régression. Parmi celles-ci citons l'ancolie des Alpes, l'anémone vernale, le cyclamen, le daphné, la fougère langue de cerf, toutes les espèces de gentianes, le nénuphar, etc. Les plantes alpines de rocailles sont protégées quoiqu'elles soient abondantes, parce que ce sont des fleurs qui ne se transplantent pas en plaine, alors que l'on rencontre des gens en remplissant des sacs. Celles que l'on trouve dans nos jardins proviennent de graines récoltées dans les Alpes et cultivées en plaine. Le Conseil d'Etat interdira la cueillette en masse des jonquilles, dont nous ne possédons que deux stations dans le canton, malheureusement régulièrement pillées. Les municipalités peuvent protéger d'autres plantes si elles le désirent, mais il faut l'approbation du Conseil d'Etat pour que ces interdictions de cueillette aient force de loi.

La protection de la faune est prévue par les lois et arrêtés sur la chasse qui protègent totalement dans le canton, en plus de la protection fédérale, les cerfs, les marmottes, le chamois en plaine et au Jura, l'écureuil, l'aigle, la poule faisane, le faucon pèlerin et l'autour.

Des protections sont plus ou moins contestées, les chasseurs estiment que la buse est trop répandue et cause des déprédations dans les nichées, les pêcheurs protestent contre la protection du héron qui ne se rencontrait qu'au bord du lac de Neuchâtel et qui maintenant est installé tout le long de tous nos cours d'eau, il en a été recensé en 1948 plus de 300.

La loutre est partiellement protégée, dans ce sens que des autorisations de piégeage ne sont accordés que très parcimonieusement, et pourtant c'est un animal nuisible au poisson.

Il faut s'occuper aussi des cygnes, des mouettes qui salissent les bâches des bateaux, des pigeons qui détériorent les façades des bâti-

ments, des moineaux qui mangent les cerises, des écureuils qui pillent les noyers, que sais-je encore.

La tâche d'un chef de service n'est pas toujours facile, car le nombre des âmes sensibles est considérable et elles ont la plume si prompte.

Zusammenfassung

Nach langjähriger, erfolgreicher Tätigkeit im Forstdienst der Waadt schildert Kantonsforstinspektor Grivaz seine Erfahrungen und weist mit Lösungsvorschlägen auf die zahlreichen Probleme seines weiten Arbeitsbereiches hin.

Auf dem Gebiet des *Forstwesens* bedarf das kantonale Forstgesetz einer Anpassung an die neuen Verhältnisse, die 1947 durch die Eingliederung der gesamten Waldfläche in das Schutzwaldgebiet geschaffen wurden. Ferner drängt sich die Einführung einer Schlaggebühr zur Deckung der Kosten für Aufsicht und Bewirtschaftung der Privatwälder auf. Durch die Neueinteilung der Forstkreise sollen in absehbarer Zeit die Unterschiede im Arbeitsaufwand ausgeglichen werden. Der untere Forstdienst soll durch die vermehrte vollamtliche Anstellung von Revierförstern ausgebaut werden, deren materielle Lage nach Möglichkeit zu verbessern ist. Periodische Ausbildungskurse verfolgen den Zweck, dem Forstpersonal aller Stufen neue Forschungsergebnisse und praktische Erfahrungen zu vermitteln.

In den Wäldern ist für die nächsten Jahrzehnte eine Erhöhung des Vorrates und des Starkholzanteiles anzustreben. Die Vorzüge hoher Vorräte, die auch die waldbauliche Behandlung der Bestände erleichtern, stehen seit den kriegswirtschaftlich bedingten Übernutzungen und den Abgängen infolge von Windschäden, Trockenheit und Borkenkäferbefall außer Frage. Die Wiederherstellung übernutzter oder von Schäden heimgesuchter Wälder und die Umwandlung standortswidriger Bestockungen sind ebenso dringende Aufgaben wie die Aufforstung der Einzugsgebiete von Wildbächen. Für solche Arbeiten müssen die auf Grund wissenschaftlicher Untersuchungen geforderten Maßnahmen mit den zur Verfügung stehenden finanziellen Mitteln in Einklang gebracht werden, zumal heute eine Herabsetzung der Bundesbeiträge zu befürchten ist. Als weitere Aufgabe stellt sich die Erschließung ausgedehnter Wald- und alpwirtschaftlicher Gebiete, während in andern Kantonsteilen die Zusammenlegung von Waldparzellen in Angriff genommen werden sollte.

Die Mittel zur Verwirklichung dieser großen Zukunftsaufgaben können zum Teil den Forstreserven entnommen werden, deren Höhe sich gegenwärtig auf etwa 17 Millionen Franken beläuft. Die Verpflichtung zur Anlage von Forstreservefonds wurde 1947 für alle öffentlichen Waldbesitzer mit mehr als 30 ha Wald in die ordentliche Gesetzgebung übergeführt.

Die Ausübung der *Fischerei* wird im Kanton Waadt jedes Jahr durch besondere Verordnungen und durch jährlich zu erneuernde Abkommen mit den Nachbarkantonen geregelt. Die zunehmende Verschmutzung der Gewässer, deren Bekämpfung große Mittel beanspruchen wird, aber auch die Korrektur von Flußläufen und die wachsende Zahl von Fischern haben bei gleichzeitiger

Abnahme der Wasserführung infolge Quelfassungen usw. zu einem starken Rückgang des Fischbestandes geführt. Auf dem Gebiet der Seefischerei ist der Kanton bestrebt, den in ihrer Existenz gefährdeten Berufsfischern entgegenzukommen. Den nicht sehr bedeutenden jährlichen Einnahmen des Staates aus den Fischereibewilligungen stehen beträchtliche Aufwendungen für den Betrieb der eigenen Fischzuchtanstalten und für den Ankauf der Brut von privaten Unternehmungen gegenüber. Vorgesehen ist die Schaffung eines hydrobiologischen Instituts, dessen Untersuchungen eine Bewirtschaftung der Gewässer auf biologischer Grundlage ermöglichen sollen.

Die *Jagd* wird nach dem Patentsystem ausgeübt. An Gebühren nimmt der Kanton jährlich etwa 150 000 Franken ein, eine an sich bescheidene Summe, der aber keine großen Ausgaben gegenüberstehen, da die Jagdverbände auf eigene Kosten den Wildbestand zu erhalten und zu erhöhen suchen. Der Erhaltung des Wildbestandes dienen auch die eidgenössischen Bannbezirke und die kantonalen Schongebiete. Für die Vergütung von Wildschäden besteht ein besonderer Fonds der Jagdverbände.

Die Forderungen der verschiedenen Interessengruppen auf den Gebieten von Jagd und Fischerei gehen vielfach stark auseinander. Noch größer sind in manchen Fragen die Spannungen zwischen Jägern und Fischern einerseits und den Vertretern des Naturschutzes anderseits. Kz.

Ziele und Grenzen der Züchtung bei Waldbäumen

Von Dr. F. Fischer, Zürich

Bei allen Diskussionen darüber, ob auf forstlichem Gebiet eine Pflanzenzüchtung einen Sinn habe, wird immer wieder ein grundlegender Fehler gemacht: Man versucht, diese Frage unabhängig von der Lehre über Entstehung, Aufbau und Behandlung des Waldes zu behandeln. Entsprechend dem großen Vorbilde, der landwirtschaftlichen Pflanzenzüchtung, versuchte man die dort bewährten Methoden direkt zu übertragen, ohne sich genügend Rechenschaft darüber zu geben, in wie mancher Hinsicht die landwirtschaftliche Produktionstechnik sich von der forstlichen unterscheidet (vgl. L ö f f l e r , 21).

Das allgemein anerkannte Ziel der Forstwirtschaft lautet, möglichst viel und gutes Holz in kürzester Zeit unter Wahrung der Nachhaltigkeit zu erzeugen. Um dieses Ziel zu erreichen, stehen als wichtigste Mittel zur Verfügung Holzartenwahl, Bestandserziehung und Erntemethoden. Der erweiterte Nachhaltigkeitsbegriff hat (L e i b u n d g u t , 19) nicht nur den Sinn der gleichbleibenden Holznutzung oder des unveränderten Geldertrages, sondern der höchstmöglichen Werterzeugung und Schutzwirkung des Waldes. Nach unseren heutigen Erkenntnissen ist das Nachhaltigkeitsprinzip nur zu verwirklichen, wenn sich der Waldbau auf naturgesetzliche Grundlagen stützt. Solche Grundlagen erwarten wir von der